

STATUTS



**LES JEUNES
IHEDN**

Edition 2025

Article 1 – Nom

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination « Les Jeunes IHEDN », « Jeunes IHEDN » ou « IHEDN Jeunes », ci-après désignée « l'association ». L'ensemble de ces dénominations de l'association sont déposées à l'INPI.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet :

- de développer l'esprit de défense et d'engagement pour en approfondir la connaissance, en particulier au sein de la jeunesse, au moyen d'actions éducatives, culturelles et pédagogiques ;
- de participer à la réflexion nationale et à la sensibilisation sur les enjeux de défense et de sécurité nationale, des relations internationales et de la souveraineté dans toutes ses expressions et, à ce titre, d'être force de proposition auprès des institutions compétentes en la matière ;
- de maintenir et de renforcer les liens entre tous ses membres ;
- d'apporter son concours à l'IHEDN pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3 – Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- L'organisation d'évènements, rencontres, débats et autres manifestations ;
- L'organisation de visites et déplacements d'étude, y compris à l'étranger ;
- L'organisation d'activités de formation et de sensibilisation ;
- L'édition, la distribution et la vente de publications sous toutes formes (écrit, vidéo, audio, etc.) ;
- La mise en place de moyens matériels (ex : outils pédagogiques...) et prestations de services ;

Et plus généralement tout ce qui permettra à l'Association de poursuivre ses buts, les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs bien que soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'École militaire de Paris, 1 Place Joffre, PARIS, 75007, France.

Il pourra être transféré, à tout moment et en tout autre lieu, par simple décision du Comité directeur. Cette décision sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale de l'Association.

L'association se réserve la possibilité de mettre en place un ou plusieurs établissements secondaires afin de faciliter son implantation dans les territoires. Cet établissement secondaire sera dépourvu de personnalité juridique et se devra d'être rattaché à une entité géographique de l'association (délégation régionale ou délégation internationale), de l'IHEDN ou de l'Union IHEDN (association régionale).

La création d'un établissement secondaire est soumise à la validation du CODIR (dans le respect de l'article 6).

Cet établissement restera sous la responsabilité de l'association.

Celui-ci sera déclaré dans les trois mois qui suivent sa création. Un document est placé en annexe des présents statuts pour lister l'ensemble des établissements secondaires. Il sera mis à jour après chaque changement.

Article 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Appartenance

L'Association s'interdit toute appartenance politique, religieuse ou partisane.

Article 7 – Composition

L'Association se compose de :

- Membres de l'association :
 - personnes physiques de moins de 33 ans révolus;
 - à jour de cotisation.
- Membres bienfaiteurs :
 - personnes physiques de plus de 33 ans révolus;
 - à jour de cotisation.

Article 8 – Admission

Pour être admis en tant que membre, il faut :

- accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur ;

- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont les montants et les modalités sont fixés dans le règlement intérieur ;
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer à la vie de l'association ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de radiation de l'association précédemment.

Article 9 – Cotisations

La cotisation annuelle est définie lors de l'Assemblée Générale. Elle peut être augmentée ou diminuée, à tout moment, dès que le Comité directeur le juge nécessaire. Cette décision est soumise à la ratification lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les modalités de paiement de la cotisation sont définies dans le règlement intérieur.

Article 10 – Engagement des membres

L'adhésion à l'Association implique pour chacun des membres l'engagement à servir l'objet défini à l'article 2 ci-dessus, dans le respect de l'article 6 des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 11 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Non-renouvellement annuel de sa cotisation ;
- Démission : dans le cas des cadres de l'association, le cadre démissionnaire devra notifier sa démission par écrit au Secrétaire général ;
- Exclusion temporaire : s'il le juge opportun, le Comité directeur peut décider, pour motif grave, la suspension temporaire d'un membre pour une durée maximale de six mois. Cette décision implique la perte immédiate de la qualité de membre et du droit de participer à la vie de l'association, pendant toute la durée de la suspension telle que déterminée par le Comité directeur dans sa décision. Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat ;
- Exclusion définitive : elle est prononcée par le Comité directeur pour motif grave. L'intéressé est invité, préalablement, à présenter sa défense.

Les motifs graves sont stipulés dans le règlement intérieur et font référence à tous les actes contraires aux présents Statuts, au Règlement Intérieur, et plus largement aux règles et principes de l'Association.

La perte de qualité de membre n'entraîne pas le remboursement de la cotisation.

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'Association peuvent être en numéraire ou en nature, et comprennent:

- Le montant des cotisations annuelles, comme établi par le règlement intérieur ;
- Les subventions, qui pourraient être accordées, provenant de l'Etat, des régions, des départements, des collectivités locales, ou des personnes morales de droit public ;
- Les dons provenant des personnes physiques ou morales ;
- La conclusion de partenariats avec des personnes morales de droit privé ou de droit public, dans le respect de l'objet de l'Association ;
- Les revenus spécifiques liés à la fourniture de prestations de service ou liés à tous autres éléments cités dans l'article 3 des présents statuts, dans le respect de l'objet de l'association ;
- Les revenus des biens et valeurs que possède l'association ou qu'elle pourrait être amenée à posséder ;
- Toutes les autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le droit des associations à but non lucratif.

Article 13 – Comité Directeur

Peut être membre du Comité directeur, tout membre de l'association à jour de cotisation, ayant occupé une fonction de cadre (chargés de mission, responsables d'entité et leurs adjoints) pendant un an, ayant moins de 33 ans révolus, et ayant effectué un cycle « IHEDN-Jeunes ». Tout membre, pour siéger au sein du Comité directeur, doit avoir été régulièrement élu lors d'une Assemblée Générale.

Chaque membre du Comité directeur est élu au scrutin public par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de deux ans. Le renouvellement se fait annuellement par moitié.

Le nombre de sièges au comité directeur, d'un minimum de 14, est précisé dans le règlement intérieur. En cas de poste(s) vacant(s) au sein du comité directeur, le président, en concertation avec le bureau, pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Comité directeur peut également être appuyé par des chargés de mission, désignés pour remplir des missions fonctionnelles spécifiques. Ces chargés de mission sont nommés par vote du Comité directeur à la majorité simple des suffrages exprimés. Ils ne disposent pas du pouvoir de vote au Comité directeur et sont révocables à tout moment, sur vote à la majorité simple des membres du Comité directeur. Leur présence aux réunions du Comité se fait sur convocation nominative de l'un des membres.

Les membres du Comité directeur ne perçoivent aucune rétribution pour leurs fonctions.

Article 14 – Pouvoirs du Comité Directeur

Le rôle du Comité directeur est d'administrer l'association par la réalisation ou l'autorisation de tout acte ou opération, dans la limite de l'objet de l'association, qui ne sont pas du ressort des Assemblées Générales.

Il se réunit une fois par mois sur convocation du Président, sauf circonstance exceptionnelle.

Il autorise le Président de l'association à agir en justice.

Il valide le budget et les comptes annuels de l'association, qui seront ratifiés par l'Assemblée Générale compétente.

Il prend, notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de baux, à l'acquisition de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel.

De même, le Comité directeur peut voter la suspension ou radiation d'un membre de l'Association en référence à l'article 11 des Statuts.

Il est la seule autorité compétente pour rédiger et modifier le Règlement Intérieur de l'association et tous les documents qui y sont annexés.

Le Comité directeur convoque les Assemblées Générales en mandatant le Président de l'Association et plus largement le Bureau pour formuler et rédiger les documents administratifs.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 15 – Composition, délibérations et pouvoirs des membres du Comité directeur

Le Président de l'Association est élu au sein du comité directeur par ses pairs et aura dû préalablement siéger au Comité Directeur pendant un an en tant que membre élu en Assemblée générale. Il se voit investi de cette fonction pour une durée d'un an renouvelable, dans une limite maximale de trois mandats.

Les devoirs du Président, du Secrétaire général et du Trésorier sont précisés dans le Règlement intérieur.

Les autres membres siégeant au Comité directeur se voient attribuer, selon les besoins, des fonctions par le Président afin de participer à la vie et à la gestion de l'Association. Des postes clés sont déterminés dans le règlement intérieur.

Article 16 – Réunions et délibérations du Comité Directeur

La date du Comité directeur est fixée par le Président après avis du Bureau.

Le Président ou le Secrétaire général convoque le Comité directeur quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour de la réunion du Comité directeur est fixé par le Président, après avis du Bureau. Les membres du Comité directeur envoient leur compte-rendu d'activité par écrit avant chaque réunion du Comité directeur au Président et au Secrétaire général.

Le Président peut décider que tout ou partie de la réunion du Comité directeur se tiendra à huis clos, entre membres du Comité Directeur.

Toute absence d'un membre du Comité directeur à ces réunions doit être justifiée au Président et au Secrétaire général. La présence de plus de la moitié des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Comité directeur, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres du Comité directeur présents.

Tout membre du Comité directeur qui, sauf motif justifié présenté au Comité directeur, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives verra son mandat mis de fait à l'ordre du jour de la réunion du Comité directeur lors de sa deuxième absence.

Le nombre maximum de pouvoirs dont peut disposer un membre du Comité directeur est limité à deux pouvoirs. Le pouvoir doit être formalisé à l'écrit.

Les délibérations du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité directeur sont tenues par des procès-verbaux de séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire général et validés par le Président avant communication à l'ensemble des cadres de l'association. Il est de la responsabilité du Secrétaire général de les sauvegarder de façon numérique.

Article 17 – Bureau de l'association

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Secrétaire général formalise les décisions prises par le Bureau et les communique au prochain Comité directeur pour information et le cas échéant ratification.

Le Président peut déléguer certaines compétences aux membres du Bureau au moment de leur nomination à chaque début de mandat.

Cette délégation de compétence peut être retirée ou ajustée par le Comité Directeur sur proposition justifiée du Président.

Article 18 – Composition et rôle du Bureau de l'association

Le Bureau est constitué de membres du Comité Directeur, nommés sur proposition du Président par leurs pairs, pour la durée du mandat du Président.

Outre le Président, le Bureau du Comité directeur comprend :

- Un Secrétaire général ;
- Un Trésorier ;
- Et, si cela paraît nécessaire, un ou plusieurs Vice-présidents.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont en aucun cas cumulables sauf si une des situations suivantes survient :

- Démission d'un membre du Comité directeur,
- Exclusion d'un membre du Comité directeur.

A ce titre, le Comité directeur peut autoriser un cumul de mandat qui prendra fin à la prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau conseille le Président de l'Association.

Article 19 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts et par le règlement intérieur, pour administrer l'association et pour réaliser ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne relèvent pas des Assemblées Générales.

Le Bureau doit avertir le Comité directeur de tout manquement d'un membre au règlement intérieur et à la constitution de l'Association et peut initier les procédures disciplinaires prévues à cet effet par les Statuts et le règlement intérieur.

Il a le pouvoir et le devoir de gérer l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Cette énumération n'est pas limitative. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau, sont détaillés dans le Règlement Intérieur et peuvent être étoffés par décisions du Comité directeur.

Article 20 - Autres cadres de l'association

En dehors des membres du Comité directeur, les autres cadres de l'association sont les responsables de comités, les délégués régionaux, les délégués internationaux, leurs adjoints, ainsi que les chargés de mission. Ces derniers doivent être obligatoirement membres de l'association à jour de cotisation de l'année en cours, et avoir moins de 33 ans révolus. Les règles relatives à leur nomination ou à leur élection sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

Article 21 – Assemblées Générales

Article 21.1 – Règles communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées sont convoquées par le Président de l'Association sur demande du Comité directeur ou par le tiers des membres à jour de cotisation.

Les convocations sont envoyées par voie numérique quinze jours avant la date de la réunion et indiquent les délibérations prévues dans l'ordre du jour. L'ordre du jour peut être enrichi sur demande d'au moins soixante membres, adressée par écrit au Secrétaire général, cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées générales se composent de toutes les personnes membres de l'association à la date de l'Assemblée générale.

Le vote s'effectue par voie électronique, sans procuration possible.

Article 21.2 – Pouvoir des membres des Assemblées Générales

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Comité directeur.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association, assisté par les membres du Comité directeur. En cas d'empêchement, il sera remplacé par son Secrétaire général.

Le Secrétaire de séance est le Secrétaire général de l'Association. Si celui-ci ne peut être présent, alors il sera remplacé par un membre du comité directeur désigné par le Président de l'association.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Secrétaire de séance.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont conservés numériquement par le Secrétaire général.

Article 22 – Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale est convoquée, quinze jours avant la date fixée par le Comité directeur, soit par le Président, soit à la demande d'un tiers au moins des membres. Le Comité directeur, sur proposition du Bureau, fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois après la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau, sur demande du Comité directeur, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est assisté par un ou plusieurs Secrétaire(s) de séance.

Le Président de l'Association expose la situation morale de l'Association et rend compte de l'activité de l'Association.

Le Trésorier de l'Association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si l'Association est dotée d'un commissaire aux comptes, elle prend connaissance du rapport de ce dernier.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur le rapport moral et financier de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, prend connaissance du budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions et points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise les conclusions des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Comité directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après épuisement de l'ordre du jour, doit procéder à l'élection ou à la réélection des membres titulaires au Comité directeur, en accord avec l'article 13 des Statuts et le règlement intérieur.

Les décisions en Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Article 23 – Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévotion de ses biens, décider sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Elle a compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou de porter atteinte à son objet.

Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il est assisté par un Secrétaire de séance.

Les décisions en Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Article 24 – Indemnités et remboursement des frais

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité Directeur et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat et fonctions sont remboursés sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire expose, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le remboursement des frais relatifs aux actions organisées par l'association, à tous les niveaux de responsabilité, est encadré par le règlement intérieur.

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Article 26 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale compétente peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant notamment si son fonctionnement entre dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 27 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité directeur, ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association établies par les présents Statuts.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer ou compléter les divers points évoqués ou non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il pourra être modifié à tout moment, par décision du Comité directeur.

Article 28 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des présents Statuts.

Les liquidateurs seront désignés par le Tribunal compétent.

Les liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayant droits reconnus.

Article 29 – Formalités

Le Président de l'Association est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur et la réglementation en vigueur.

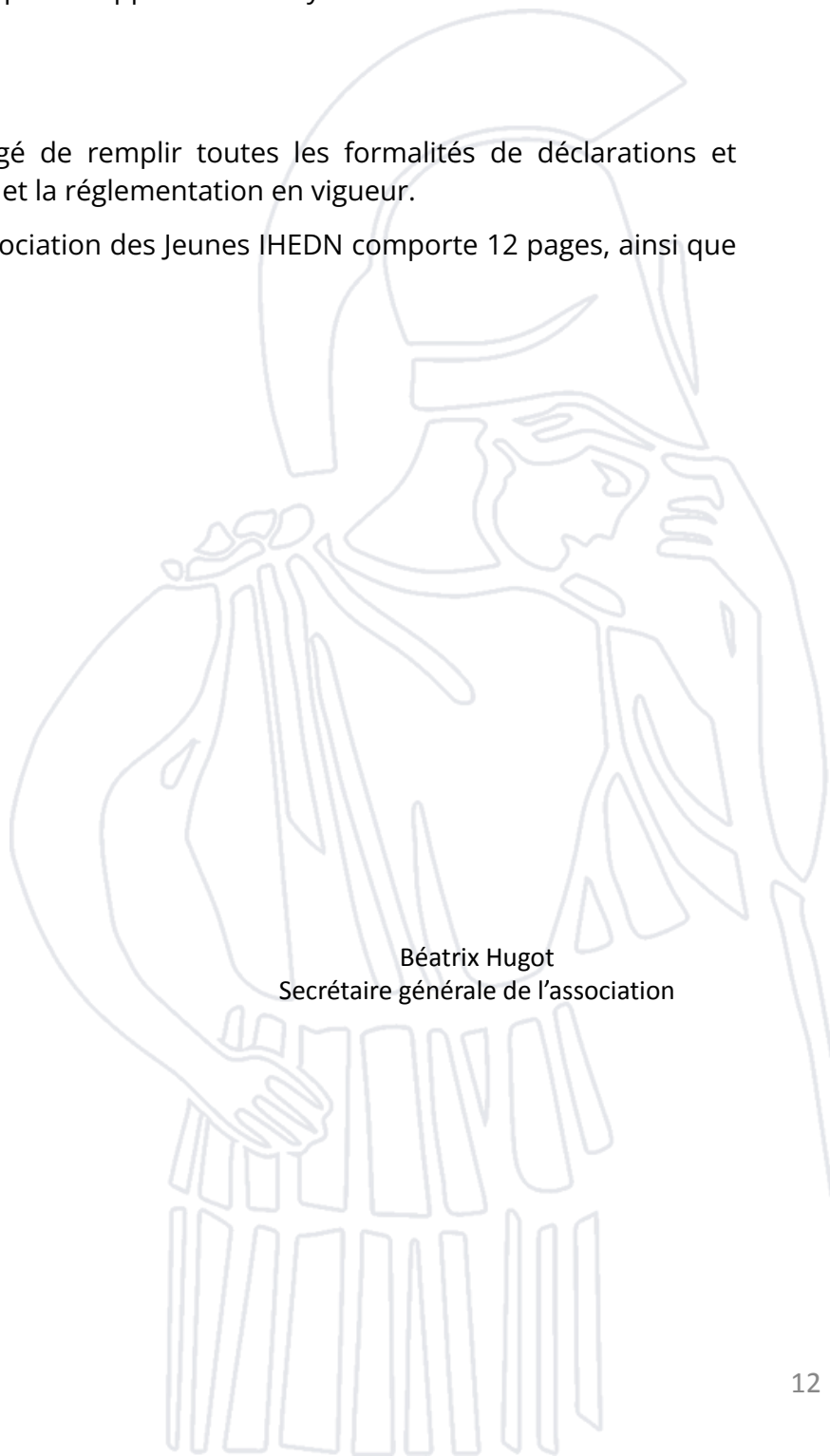
Ce document relatif aux Statuts de l'Association des Jeunes IHEDN comporte 12 pages, ainsi que 29 articles.

Fait à Paris (75),

Le 21 mai 2025,

Rémi de Fritsch
Président de l'association

Béatrix Hugot
Secrétaire générale de l'association





contact@jeunes-ihedn.org

